

Arrêté préfectoral complémentaire à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS portant autorisation environnementale et relatif à l'extension de la capacité de la chaudière à liqueur noire et la modification de l'atelier d'évaporation du site de SAINT-GAUDENS

n° S3IC : 0068-02548

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite Directive IED, et notamment son chapitre II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre 1^{er} du livre V, et son titre II du livre II (établissement soumis à quotas de CO₂) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (publiée le 30/09/2014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une

capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'autorisation environnementale, accordée à la société PYRENECELL, par arrêté préfectoral n° 011 du 20 janvier 1997 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005 du 10 janvier 2003 autorisant la société TEMBEC à succéder à la société PYRENECELL pour exploiter l'usine de fabrication de pâte à papier, sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009, modifié et complété notamment par l'arrêté préfectoral n° 78 du 09 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral n° 092 du 30 septembre 2018, actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC ST GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 du 05 août 2014 actant notamment le changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Vu la demande du 15 juin 2020, présentée par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS dont le siège social est situé rue Président Saragat, BP 149, à SAINT-GAUDENS (31 800), à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier la ligne d'évaporation de la liqueur noire et la chaudière à liqueur noire (extension de la capacité de la chaudière) de son usine de production de pâte à papier implantée sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale de la région Occitanie (MRAe) du 08 octobre 2020 ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 20 janvier 2021 au 25 février 2021 inclus sur le territoire des communes de : ASPRET-SARRAT, ENCAUSSE LES THERMES, ESTANCARBON, LABARTHE-RIVIERE, MIRAMONT DE COMMINGES, POINTIS INARD, RIEUCAZE, SAINT-GAUDENS, VALENTINE et VILLENEUVE DE RIVIERE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 25 décembre 2020, 31 décembre 2020, et 21 janvier 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de la mairie de VALENTINE du 25 janvier 2021 pris en compte dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de la mairie d' ASPRET-SARRAT du 06 février 2021 pris en compte dans le rapport du commissaire enquêteur;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de la mairie d' ESTANCARBON du 19 février 2021 pris en compte dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de la mairie de VILLENEUVE DE RIVIERE du 10 mars 2021 pris en compte dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communal de la mairie de POINTIS INARD du 13 mars 2021 pris en compte dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable assorties de réserves émis par le conseil communal de la mairie de SAINT-GAUDENS du 08 février 2021 pris en compte dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable assorties de réserves émis par le conseil communal de la mairie de MIRAMONT DE COMMINGES du 25 février 2021 pris en compte dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil communal de la mairie de LABARTHE-RIVIERE du 24 février 2021 prise en compte dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil communal de la mairie d' ENCAUSSE LES THERMES transmis le 30 mars 2021 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations du commissaire enquêteur du 25 mars 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport « Évaluation de l'impact de l'usine FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur les niveaux de dioxyde d'azote, particules et hydrogène sulfuré dans l'air et bilan du dispositif permanent de surveillance - année 2019 », établi par ATMO OCCITANIE ;

Vu le diagnostic préliminaire relatif à l'impact sonore environnemental du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS du 27 mars 2020 ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS du 09 juin 2021 et ses annexes ;

Vu le rapport et les propositions du 15 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 08 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la combustion de la liqueur noire dans une chaudière dédiée est inhérente au procédé de fabrication de la pâte à papier mis en œuvre par FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Considérant que le projet de modification de la ligne d'évaporation de la liqueur noire et de la chaudière à liqueur noire conduira à augmenter la puissance de la chaudière et que cette augmentation de capacité étant supérieure au seuil d'autorisation de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernée (rubrique n° 3110 : 50 MW) et au seuil de la directive européenne dite « IED » (relative aux émissions industrielles), elle induit la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact ;

Considérant que les activités exercées par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur le site de SAINT-GAUDENS relèvent principalement de la rubrique n° 3610-a Fabrication de pâte à papier, à partir du bois ou d'autres matières fibreuses de la nomenclature des installations classées, au titre de la directive IED ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est le BREF industrie papetière (PP - 2014) ;

Considérant que pour les paramètres oxydes d'azote [NOx], dioxyde de soufre [SO₂] et soufre gazeux [Sgazeux], au point de rejet « cheminée de la chaudière à liqueur noire », le site dispose, par l'arrêté préfectoral n° 092 du 30 septembre 2018 susvisé, d'une dérogation vis-à-vis des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles n° 21 et 22 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans le secteur papetier au niveau européen pour améliorer la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière à liqueur noire et donc l'impact de l'usine sur son environnement ;

Considérant que les améliorations apportées par FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur ses installations permettent aujourd'hui de respecter les niveaux d'émission pour les NOx, au point de rejet « cheminée de la chaudière à liqueur noire », associés à la meilleure technique disponible n° 22 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS s'engage à ce que son projet permette de continuer à respecter les niveaux d'émission pour les NOx, au point de rejet « cheminée de la chaudière à liqueur noire », associés à la meilleure technique disponible n° 22 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant que la mise en place du projet aura comme conséquence d'abaisser les teneurs en SO₂ dans les rejets de la chaudière à liqueur noire ;

Considérant que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS s'engage à ce que son projet permette de respecter les niveaux d'émission pour les SO₂, au point de rejet « cheminée de la chaudière à liqueur noire », associés à la meilleure technique disponible n° 21 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant, en revanche, que le projet ne permettra pas de respecter les niveaux d'émission pour le Sgazeux, au point de rejet « cheminée de la chaudière à liqueur noire », associés à la meilleure technique disponible n° 21 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

Considérant que le projet permet également d'améliorer la valorisation sur le site de la vapeur produite par les installations du site ;

Considérant que la chaudière à liqueur noire émet aussi du dioxyde de carbone [CO₂] ;

Considérant que selon l'exploitant, les modifications apportées à la ligne d'évaporation et à la chaudière ne génèrent aucune augmentation des émissions de CO₂ en elles-mêmes ;

Considérant que l'activité de production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses relève du Système d'Échange de quotas d'émission de CO₂ [SEQE] ;

Considérant que conformément à l'article R.181-54 du code de l'environnement, lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, l'arrêté préfectoral encadrant cette activité ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes d'un gaz à effet de serre mentionné à l'article R. 229-5 à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative ;

Considérant, par ailleurs, que le CO₂ rejeté provient essentiellement de la biomasse contenue

dans les bois ;

Considérant que dans le cadre du SEQE, les émissions de CO₂ d'origine biomasse se voient attribuer un facteur d'émission égal à zéro.

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport établi par ATMO OCCITANIE susvisé, recommande la réalisation d'une campagne de mesures de H₂S émis par les installations du site complémentaire au suivi actuellement en place ;

Considérant qu'ATMO OCCITANIE recommande de réaliser cette campagne de mesures entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, période pendant laquelle sont observées les concentrations les plus fortes en H₂S dans le cadre du suivi actuellement en place autour du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Considérant, par ailleurs, que les sources de bruit du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sont identifiées et que, dans ces conditions, la mise en place de sonomètres ne paraît pas nécessaire pour la recherche de solutions techniques pour réduire les niveaux sonores du site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté met fin aux dérogations dont bénéficie la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS par arrêté préfectoral n° 092 du 30 septembre 2018, pour les paramètres NOx et SO₂ ;

Considérant, de plus, que les niveaux limites admissibles de bruit définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont donnés pour les périodes de la journée suivantes :

- jour : 07 h 00 à 22 h 00 ;
- nuit, ainsi que dimanches et jours fériés : 22 h 00 à 07 h 00.

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 9 juillet 2021 ;

Considérant que le demandeur a fait connaître l'absence d'observation par courriel du 13 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – La société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, dont le siège social est situé rue Président Saragat, BP 149, à SAINT-GAUDENS (31 800), est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à modifier la ligne d'évaporation de la liqueur noire et la chaudière à liqueur noire (extension de la capacité de la chaudière) de son usine de fabrication de pâte à papier implantée sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur la commune de SAINT-GAUDENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié et complété susvisé.

Art. 2. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié, listant les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié comme suit pour les rubriques n° 2921-a et 3110 :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 TAR (évapo) : 27 100 kW 1 TAR (eau filière alcaline) : 12 095 kW 4 TAR (acide) : 47 092 kW	Eau à 45 °C Effluent alcalin/ Blanchiment Effluent acide/blanchiment	86 287 kW

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Incinérateur 6 MW Chaudière K1 46 MW Chaudière LN3 310 MW Fours à chaux 13 MW chacun, soit au total : 26 MW	Gaz malodorants et gaz de naturel Écorces, boues Liqueur noire concentrée gaz naturel	388 MW

(1) Régime : A : autorisation ; E : enregistrement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 modifié, listant les activités visées par la nomenclature eau, est modifié comme suit pour la rubrique n° 1.2.1.0/1° de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume autorisé
1.2.1.0/1°	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attribuaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvement en Garonne : 3 384 m ³ /h 60 000 m ³ /j

(1) A : autorisation

Art. 3. – L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'achèvement des modifications des installations objet du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé en date du 15 juin 2020.

Dans les 6 mois suivant l'achèvement des modifications, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un récolelement justifiant du respect des prescriptions fixées au présent arrêté préfectoral, établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Toute non-conformité identifiée doit être accompagnée d'une proposition de mesure corrective.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Saint-Gaudens et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de SAINT-GAUDENS pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de SAINT-GAUDENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifiée à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le

16 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission

Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexes :

1. Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation
2. Informations sensibles - Non communicable au public

FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS – Saint-Gaudens

Pour le Préfet et son délégué,
le Sous-Préfet chargé de mission
Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXE I

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation

Article 1 – Prévention de la pollution atmosphérique – Valeurs limites et surveillance de rejets dans l'air

Le tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 3 : Chaudière de récupération à liqueur noire (chaudière LN3)

- débit volumétrique maximal des gaz : 330 000 Nm³/h ;
- teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %.

Paramètres	Valeurs limites d'émission (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (en mg/Nm ³)	Valeurs limites d'émission en moyenne annuelle (en kg/tSA)	Autosurveillance (1)
Poussières	40	320	40		1 et Continue
Oxyde de carbone (CO)	-	-	250 (4)		1 et Continue
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	268 (3) 70 (4)	2400 (3) 560 (4)	200 (3) 50 (4)		1 et Continue
Oxydes d'azotes (exprimés en NO _x)	250 (3) 200 (4)	2 200 (3) 1 600 (4)	250 (3) 200 (4)		1 et continue
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,2 pour la somme des métaux exprimée en (Cd + Hg + Tl)	1,6			1
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 pour la somme des métaux exprimée en (As + Se + Te)	8			1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel,	5 pour la somme des métaux exprimée en Sb + Cr + Co + Cu	40			1

vanadium, zinc et leurs composés	+ Sn + Mn + Ni + V + Zn				
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V)	150	1200			1
Composés réduits du soufre (exprimés en soufre)	10	80	5		1 et continue (2)
Sgazeux (STR-S + SO ₂ -S)				0,9	1 et continue
Oxygène	-	-			1 et Continue

(1) Nombre de contrôles annuels par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il ou n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continue du paramètre.

(2) Les rejets de composés réduits du soufre peuvent être estimés à partir d'une corrélation établie avec la mesure en continue du monoxyde de carbone.

(3) Jusqu'à l'achèvement des modifications de la ligne d'évaporation de la liqueur noire et de la chaudière à liqueur noire, objet du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé en date du 15 juin 2020.

(4) A partir de l'achèvement des modifications de la ligne d'évaporation de la liqueur noire et de la chaudière à liqueur noire, objet du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé en date du 15 juin 2020.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.

Article 2 – Surveillance dans l'environnement

Une campagne de mesure de H₂S émis par les installations du site, complémentaire au suivi actuellement en place, est réalisée du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022, à l'aide d'échantilleurs passifs disposés en plusieurs sites dans le panache de l'usine en référence au rapport intitulé « Évaluation de l'impact de l'usine FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur les niveaux de dioxyde d'azote, particules et hydrogène sulfuré dans l'air et bilan du dispositif permanent de surveillance - année 2019 », établi par ATMO OCCITANIE.

Les modalités de cette surveillance sont proposées préalablement à leur mise en œuvre à l'inspection des installations classées et à l'ARS.

Article 3 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Le démarrage des 2 coupeuses de bois « Latrille » et « Nicholson » ne peut avoir lieu avant 07 h 00 ni après 22 heures, ni les dimanches et jours fériés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à

compter de la notification du présent arrêté, le rapport rendant compte :

- des mesures acoustiques du bruit résiduel (usine à l'arrêt) réalisées lors du grand arrêt 2021 sur une durée suffisante (une semaine a minima) pour caractériser l'état initial, et comportant un relevé des conditions météorologiques en continu ;
- des mesures des émissions sonores réalisées 1 mois après la fin du grand arrêt 2021, sur une durée au moins équivalente pour caractériser le bruit ambiant. Ces mesures comportent également un relevé des conditions météorologiques en continu.

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions pour assurer le respect des niveaux de bruit et d'émergence définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. À cette fin, il transmet à l'inspection des installations classées :

- avant le 30 novembre 2021, la liste des sources de bruit les plus simples techniquement à traiter, accompagnée des éléments justifiant du choix des sources ;
- avant le 30 juin 2022, le cahier des charges des travaux à réaliser sur ces sources de bruit. Le démarrage des travaux correspondants a lieu dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté ;
- avant le 31 décembre 2022, une proposition de calendrier de remise de cahiers des charges et de réalisation des travaux pour les autres sources de bruit à traiter pour assurer le respect des niveaux de bruit et d'émergence définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Article 4 – Suivi des sols

Les points désignés H2 et H7 dans le document additionnel à l'étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de la chaudière à liqueur noire (révision 0 datée du 22/07/2020) font l'objet d'une caractérisation tous les 5 ans sur les paramètres suivants : matière sèche, pH, métaux, HAP.

Les résultats de ce suivi sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Bâtiment chaudière à liqueur noire

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de détection de gaz est mis en place dans le bâtiment de la chaudière à liqueur noire.

Des mesures particulières sont prescrites en annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Article 6 – Accès des secours extérieurs et caractéristiques minimales des voies

Les dispositions de l'article 6.3.1.1 « Accès des secours extérieurs » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Au moins trois accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les dispositions de l'article 6.3.1. » « Caractéristiques minimales des voies » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes : pente < 15 %.

Article 7 – Plans des zones de dangers

Des plans actualisés du site représentant les zones de dangers clairement identifiées sont mis à disposition des services de secours au niveau du poste de garde.

